

DÉCRET

Fermeture définitive au culte et réduction à l'état profane de l'église Saint-Aimé de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites » (L.R.Q., c F-1, art.2) ;

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que « les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite, ou s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente, soit par décret de l'Ordinaire compétent, soit de fait » (c. 1212), et d'autre part que « si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. L'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant » (c. 1222, §§1 et 2) ;

CONSIDÉRANT l'absence de signes de vitalité de la communauté de Saint-Aimé, de l'épuisement du petit groupe de bénévoles pour assurer le service minimum requis afin de poursuivre et maintenir les activités culturelles et pastorales ;

CONSIDÉRANT la résolution du mois d'août 2016 du Conseil municipal refusant d'acquérir l'église pour un projet communautaire ;

CONSIDÉRANT la proximité d'autres lieux de culte et la facilité d'y accéder pour les fidèles ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée des paroissiens a été tenue le 18 septembre 2016 pour les informer de ce qui advient et les motifs y afférant ;

CONSIDÉRANT que d'autres moyens tels que les journaux locaux, les communiqués de presse ainsi que le feuillet paroissial ont été utilisés pour susciter l'intérêt d'un plus grand nombre possible de personnes, sans succès ;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance (17-05-955) du 23 mai 2017 demandant à l'évêque du diocèse de décréter la fermeture définitive au culte et la réduction à l'état profane l'église Saint-Aimé ;

CONSIDÉRANT que l'équipe pastorale paroissiale et l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance ;

CONSIDÉRANT la lettre du modérateur du secteur pastoral de Mont-Laurier du 24 mai 2017 indiquant les raisons qui l'inclinent à faire la demande de cesser le culte et de fermer l'église Saint-Aimé et d'intégrer complètement les fidèles de ce lieu à la communauté paroissiale de Notre-Dame-de-l'Alliance ;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du modérateur concerné, celui du conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

- 1- Je déclare réduite à l'état profane, l'église Saint-Aimé ;**
- 2- Je la déclare par conséquent fermée au culte ;**
- 3- À cet effet, un inventaire comprenant la liste de tous les biens et objets doit être établi. Une copie sera déposée à la chancellerie du diocèse.**

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 25 juin 2017 dans les lieux de culte de la paroisse Notre-Dame-de-l'Alliance.

Le décret prendra effet à partir du 6 août 2017.

Donné à Mont-Laurier, sous ma signature, le sceau du diocèse de Mont-Laurier et la signature du chancelier le septième jour du mois de juin de l'an deux mille dix-sept.

+ Paul Lortie
Évêque du diocèse de Mont-Laurier

Athanase Ndikumana, ptre
Chancelier